

Surveillance de la santé des stagiaires **Informations**

➤ **Etudiants de l'ULB effectuant un stage à l'extérieur de l'ULB**

Arrêté royal du 21/9/2004 relatif à la protection des stagiaires

Au cas où la surveillance de santé est nécessaire, la convention de stage doit préciser **qui prend la surveillance de santé en charge** :

- Soit le SEPPT de l'employeur accueillant le stagiaire (Service externe de prévention et protection au travail)
- Soit le SCPPT ULB-ERASME (Service commun de prévention et protection au travail ULB-ERASME)

Ce choix est déterminé par l'employeur accueillant le stagiaire.

Si l'employeur accueillant le stagiaire choisit de confier cette mission au SCPPT ULB-ERASME :

- Il complète la **demande de surveillance de santé (1)** en annexe
- Il joint à cette demande **l'analyse des risques du lieu de stage (2)** comprenant :
 - description du poste,
 - mesures de prévention à appliquer,
 - nécessité d'une surveillance de santé,
 - examens et/ou vaccinations obligatoires,
 - mesures concernant la protection de maternité,
 - les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail du lieu de stage.
- le stagiaire, en possession de ces documents (1) et (2), fixe un rendez-vous par téléphone au **Service de Médecine du Travail ULB-ERASME, tel 02 555 37 80**. La visite médicale se passe soit au Solbosch, soit à Erasme selon la Faculté.

➤ **Etudiants extérieurs effectuant un stage à l'ULB**

La surveillance de santé est effectuée par l'établissement d'enseignement du stagiaire sur base de la fiche de poste-analyse de risque du stage effectué. Dans tous les cas, la conclusion de l'examen de surveillance de santé est précisée sur le "formulaire d'évaluation de santé" et est remise au stagiaire avec copie à la Faculté.
